

SERVICES ÉDUCATIFS (JEUNES) TRANSFERT D'ÉLÈVES

Numéro du document : CA 0421-06

Adoptée par la résolution : CA48-0421

En date du : 27 avril 2021



Signature du directeur général



Signature du secrétaire général

POLITIQUE DE TRANSFERT D'ÉLÈVES

1. CHAMP D'APPLICATION

1.1 La présente politique vise les principes et les procédures qui s'appliquent chaque fois que le centre de services scolaire doit procéder à des transferts d'élèves.

1.2 Le préscolaire et les ordres d'enseignement primaire et secondaire sont concernés par ladite politique.

2. JUSTIFICATION

2.1 De façon générale, les transferts d'élèves vers une autre école se font en raison d'un manque de capacité d'accueil de l'école, d'un trop grand nombre d'élèves par groupe ou lorsque le nombre d'élèves est insuffisant. Ils peuvent aussi se faire pour d'autres raisons bénéfiques aux élèves ou à la bonne marche de l'école.

2.2 Dans l'application de cette politique, le centre se souciera de limiter les transferts, de limiter les transports, de laisser place au volontariat, de favoriser la stabilité du vécu scolaire et d'avertir les parents dans un délai raisonnable.

3. CADRE D'OPÉRATIONNALISATION

3.1 À la suite de la période d'inscription annuelle, la direction de l'école dresse un premier portrait de la clientèle de son école et avec le soutien des Services éducatifs (jeunes) et des Services des ressources humaines, la direction procède à la répartition de ses clientèles scolaires, en tenant compte des inscriptions, des élèves en classes d'adaptation scolaire, de la capacité d'accueil de l'école, des modalités établies dans les conventions collectives pour la

formation des groupes dans le respect de la moyenne et de la pondération établie pour l'intégration des élèves HDAA en classe régulière.

Toutefois, dans le cas où la capacité d'accueil de l'école serait atteinte, l'ordre de priorité pour l'acceptation des élèves est le suivant :

3.1.1 L'élève qui s'inscrit dans son école de proximité sera traité en priorité #1 dans le respect des dates limites du 1^{er} et du 2^e tour;

3.1.2 L'élève en continuité de parcours et déjà admis à cette école à la suite d'une demande de choix d'école (soit un renouvellement de la demande) sera traité en priorité #2 à cette même école pour les années subséquentes;

3.1.3 L'élève résidant le plus près de l'école;

3.1.4 L'élève ayant un frère ou une sœur qui fréquente déjà cette école;

3.1.5 L'élève provenant du territoire d'un autre centre de services scolaire (nouvelle demande).

3.2 Si le nombre d'élèves inscrits dans l'école excède encore la capacité d'accueil, la direction de l'école identifie le besoin, c'est-à-dire le nombre d'élèves à être transférés.

3.3 Celle-ci détermine aussi le secteur visé d'où proviendront ces élèves.

POLITIQUE DE TRANSFERT D'ÉLÈVES

3.4 La délimitation de ce secteur sera décrite en termes de rues, d'avenues et de numéros civiques.

3.5 L'étendue de ce secteur tiendra compte de l'éloignement de l'école d'origine et/ou de la proximité de l'école d'accueil.

4. CRITÈRES

Les élèves seront transférés dans l'ordre suivant :

4.1 Les élèves inscrits après la période d'inscription officielle et pour lesquels il est possible d'organiser le transport vers l'école désignée.

4.2 Les élèves du secteur visé, dont les parents sont volontaires.

4.3 Les nouveaux élèves habitant le secteur visé, n'ayant ni frère ni sœur à l'école cette année et résidant le plus près de l'école d'accueil ou le plus loin de l'école de proximité.

4.4 Les élèves de l'année en cours habitant le secteur visé, n'ayant ni frère ni sœur à l'école cette année et résidant le plus près de l'école d'accueil ou le plus loin de l'école de proximité.

4.5 Les élèves habitant le secteur visé et résidant le plus près de l'école d'accueil ou le plus loin de l'école de proximité et ce, jusqu'à l'atteinte du nombre d'élèves.

4.6 Lorsque des places se libèrent avant le début de l'année scolaire, le centre de services scolaire offre d'abord ces places aux parents des élèves obligatoirement transférés. Le choix de retour de ces élèves s'effectue selon

l'ordre inverse dans lequel les transferts ont été effectués.

5. RÈGLES D'APPLICATION

5.1 Les parents d'un élève désigné pour être transféré en vue de l'année scolaire qui suit doivent être avisés de ce fait par écrit par la direction de l'école qui effectue les transferts, au plus tard le 30 juin.

5.2 Si, pour les raisons de modification au plan d'organisation des écoles, le centre de services scolaire doit effectuer de nouveaux transferts après le 30 juin, la présente politique s'applique intégralement à l'exception de la clause 5.1.

5.3 Conformément à l'article 239 de la *Loi sur l'instruction publique*, le centre de services scolaire s'efforcera de limiter le nombre de transferts qu'un élève pourra subir à l'intérieur d'un ordre d'enseignement, et de plus, favorisera la fréquentation dans une même école, des enfants d'une même famille.

5.4 L'élève du préscolaire, du primaire ou du secondaire qui a dû être transféré en raison d'un manque de capacité d'accueil devra, l'année suivante, s'inscrire à son école de proximité.

5.5 Le parent qui souhaite que son enfant poursuive sa scolarisation dans l'école où il a été transféré pourra faire une demande de choix d'école dans le cadre de l'application de l'article 4 de la *Loi sur l'instruction publique*.

POLITIQUE DE TRANSFERT D'ÉLÈVES

- 5.6 Tout autre cas non prévu par la présente politique sera analysé par la direction de l'école et la direction des Services éducatifs (jeunes), qui pourront s'adjoindre toute autre ressource pertinente.
- 5.7 Tout projet de transfert d'élèves doit être approuvé par la direction des Services éducatifs (jeunes).

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

- 6.1 La présente politique entre en vigueur à compter du jour de son adoption par le conseil d'administration.